COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2012

SOUS-PREFECTURE
DE LA TOUR DU PIN (ISERE)
28 DEC. 2012
ARRIVEE

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le jeudi 13 décembre 2012, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Nicole MAUCLAIR à Daniel TANNER – Isabelle DURET à Alain CACALY – Rahma KHADRAOUI à Andrée LIGONNET – Fabienne ALPHONSINE à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE – Yannis BURGAT à Michel CHARPENAY – Florentine MASSE à Jean-Claude CANO – Isabelle BALLET à Grégory ESTREMS

Absents : Bénédicte KREBS – Véronique SORIANO – Stéphane JEANNET – Franck FERRANTE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Claude BERENGUER a été désigné.

DELIB 2012.12.20 21

OBJET : Participation de la commune à la protection sociale complémentaire du personnel sur le risque « santé »

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'application du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, le Conseil Municipal a décidé par une délibération du 11 juin 2012 de mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2013 la procédure de labellisation s'agissant du risque « santé » afin de laisser le libre choix de l'organisme au personnel.
La participation de l'employeur interviendra dans le cadre d'adhésions souscrites de façon facultative par le personnel auprès de contrats labellisés consultables auprès de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Le dispositif de participation sur le risque santé qui est proposé s'inscrit dans une logique de modulation sociale. Il concerne l'ensemble des agents qu'ils soient titulaires ou non titulaires de droit public ou de droit privé.
Les critères retenus pour la participation correspondent à ceux qui déterminent le niveau des cotisations à savoir l'âge et la composition familiale de l'adhérent.
L'étude de la participation s'appuie sur la référence tarifaire du niveau de garantie de base de la mutuelle qui concerne aujourd'hui la majeure partie du personnel.

La participation de l'employeur sera d'abord progressive en fonction de l'âge de l'agent qui sera apprécié au 1er janvier de chaque année. Deux tranches sont définies :

- Moins de 50 ans
- 50 ans et plus

La part agent de la seconde tranche d'âge est ainsi valorisée de 20% par rapport à la première tranche. La part du conjoint et des enfants est prise en compte à hauteur respective de 52% et 77%.

La notion de conjoint est appréciée au sens large: les concubins et partenaires de PACS seront éligibles à la participation. Par équité, lorsque le couple est employé au sein de la collectivité ou auprès de deux collectivités ou établissements publics ayant mis en œuvre une telle participation, le montant de la participation sera identique aux autres agents pour une situation comparable, déduction faite le cas échéant, de la participation de l'autre employeur.

S'agissant de la notion d'enfant, sont éligibles à la participation les enfants légitimes, naturels ou adoptés qui ont moins de 20 ans, ainsi que les jeunes adultes de moins de 26 ans lorsqu'ils poursuivent des études ou sont en situation précaire.
Les changements liés aux éléments de la composition familiale des agents modifieront le montant de la participation, le cas échéant y-compris en cours d'année, conformément à l'attestation de l'opérateur mutualiste qui aura procédé au préalable à la modification du contrat individuel.

Il résulte de ces mécanismes **16 montants différents, avec application d'un montant plancher de 15 euros mensuels et d'un montant plafond de 60 euros mensuels.**

Les niveaux de participation seront différents en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent, qu'il s'agisse d'un poste à temps non complet ou d'un temps partiel. Ils seront fixés selon les règles qui suivent :

- quotité < 50% : participation à 50%
- -quotité > 50% : participation à 100%

Les cotisations seront prélevées directement par les opérateurs mutualistes auprès des agents et les montants de participation versés sur le bulletin de paie des agents.

Tableau récapitulatif des montants de participation mensuels :

	- 50 ans	50 ans et +
adulte	15,00	32,90
adulte + 1 enfant	27,70	45,90
adulte + 2 enfants	40,70	58,90
adulte + 3 enfants.	53,70	60,00
couple	22,30	50,00
couple + 1 enfant	35,30	60,00
couple + 2 enfants	48,30	60,00
couple + 3 enfants	60,00	60,00

Les agents reconnus travailleurs handicapés bénéficieront par ailleurs d'une majoration de 5€ en équivalent temps plein.

SOUS-PREFECTURE
DE LA TOUR DU PIN (ISERE)
29 DEC. 2012
ARRIVEE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de participer au risque santé souscrit par le personnel justifiant d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé labellisée**

- **PRECISE que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget.**

A l'unanimité.

St-Quentin-Fallavier, le 21 décembre 2012.
Publication et transmission en sous-préfecture le 21 décembre 2012

Le Maire,

Michel BACCONNIER

MAIRIE DE SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.